



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du mardi, 4 juin 2019

Présents : M. Gaston GREIVELDINGER, bourgmestre,  
M. Nico PUNDEL, échevin,  
M. François GLEIS, échevin,  
M. Christian MULLER, secrétaire.

Objet : Règlement temporaire sur la circulation routière :  
rue du Puits Romain et rue des Mérovingiens.

Le collège des bourgmestre et échevins :

Attendu que « The Running Nation Club Luxembourg a.s.bl.» vient de solliciter l'autorisation pour l'organisation de la 3<sup>e</sup> édition du « Smart Run », il est impératif de réglementer la circulation routière pendant cette course à pied et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des participants.

Considérant que la course à pied aura lieu en date du 13 juin 2019.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

**A r r ê t e unaniment**

les dispositions ci-après en date du jeudi, 13.06.2019 à partir de 17.45 jusqu'à la fin de la course à pied :

1. Un sens unique est introduit dans la rue des Mérovingiens, à partir de la N34/CR230 en direction de et jusqu'à la rue du Puits Romain à l'exception du bus de ligne et des bicyclettes.
2. La vitesse est réduite à 30 km sur le tronçon précité et le stationnement y est interdit.
3. Le stationnement dans la rue du Puits Romain est interdit entre la sortie du parking du côté autoroute A6 et la rue des Mérovingiens.
4. Le service technique communal sera chargé de veiller à la pose et au bon entretien de la signalisation que le présent règlement comporte.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

---

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures

Pour expédition conforme - Strassen, le 4 juin 2019.

le bourgmestre,

le secrétaire,

**Certificat de publication**

Il est certifié par la présente que le présent règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.

Strassen, le 5 juin 2019.

le bourgmestre,

le secrétaire,